

Site internet : www.assvictimescreditmutuel.com

Courriel : information@assvictimescreditmutuel.net

Siège social : 16, rue de la Marine 85230 BOUIN
Adresse postale : **BP 17 85230 BEAUVOIR sur MER**

M. le Président du
Conseil Supérieur du Notariat
60 bld de la Tour-Maubourg
75007 Paris

Recommandé avec AR n° 1A 006 321 7213 7 (9 pages)

Votre Réf. YP/JDM/PhC/SP

A l'attention de Me Yves Prévost

Bouin le 2 août 2007

Maître,

Nous accusons réception de votre réponse du 27 juillet 2007 qui n'est pas à hauteur de la situation, par lequel vous confirmez avoir rappelé à vos confrères l'importance de la régularité formelle des pouvoirs nécessaires à la validité des actes suite aux dysfonctionnements sur lesquels nous avons attiré votre attention en ce qui concerne les caisses de Crédit Mutuel.

Cependant vos recommandations qui sont imprécises, ne pourraient concerner que les actes qui seront établis postérieurement à la réception de notre courrier du 18 juin 2007.

Qu'en est-il des actes passés avec le Crédit Mutuel depuis 1958 dont l'expédition devait être rigoureusement conforme à l'acte original comme le prévoit l'article 34 du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes notariés qui dispose à son article 21 qu'une procuration pour un acte notarié doit être, soit annexée, soit déposée au rang des minutes du notaire.

Nous vous adressons une jurisprudence de la Cour de Colmar datée du 6 juillet 2005 qui établit que **la procuration annexée irrégulièrement par le notaire entraîne la nullité de l'acte et l'affectation hypothécaire.** (voir en annexe ci-après)

En matière de Crédit Mutuel, c'est d'une manière quasi générale que le notaire omet d'annexer la procuration donnant pouvoir au directeur de la banque l'autorisant à signer l'acte.

Cette erreur est lourde de conséquence parce qu'elle rend l'acte irrégulier et caduc et entraîne la nullité de l'affectation hypothécaire **mettant en cause la responsabilité de l'étude.**

Ayant confirmé nos constatations, l'Association des Victimes du Crédit Mutuel (AVCM) entend notamment informer les autorités judiciaire et administrative de ce grave désordre économique et des multiples contentieux qui vont naître dès que les informations seront connues du public.

Les pertes et les réparations financières qui vont incomber aux caisses de Crédit Mutuel vont aboutir à la liquidation des caisses de Crédit Mutuel fautives notamment celles du groupe financier « Crédit Mutuel Centre Est Europe » qui peut être mis en liquidation et pour lequel nous informons ses commissaires aux comptes ERNST & YOUNT et KMT AUDIT.

Nous informons les préfets de ces dysfonctionnements d'ordre public par Madame la Ministre de l'Intérieur et Madame la Ministre de la Justice pour les irrégularités que nous avons constaté notamment en matière de contrôle des comptes des caisses de Crédit Mutuel **gérées de fait** par une confédération et des fédérations ayant adoptées le contrat d'association loi de 1901 dont les statuts n'ont pas été approuvées par le ministre des finances comme le prévoyait la loi et sont de fait inopposables aux tiers.

Dans l'attente ce sont les assurances des notaires qui doivent assurer la réparation des dommages causés aux clients des caisses de Crédit Mutuel.

Nous vous rappelons à nouveau que les notaires cependant devaient connaître le droit des sociétés civiles et notamment celui des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 alors que la qualité de sociétaire, la copie de son bulletin d'adhésion ainsi que le titre de propriété de ses parts sociales, doivent être mentionnés et annexés à l'acte par le notaire car la caisse ne peut prêter qu'à ses seuls sociétaires.

Ce point est de nature à entraîner également la nullité de l'acte sachant qu'il est inopposable à un sociétaire s'il n'a pas été **préalablement exclu** de la caisse par l'assemblée générale, pour qu'un jugement soit rendu et à son exécution.

Les actes notariés où le Crédit Mutuel est partie, sont en réalité des actes de nature purement commerciale alors qu'ils devraient revêtir la qualité de contrat civil entre associés, le directeur n'étant qu'un agent commercial et un rabatteur d'affaires.

Face à l'opacité du fonctionnement des caisses de Crédit Mutuel, organisée par ses dirigeants l'AVCM a interrogé la Commission bancaire qui a répondu :

« Vous nous demandez quelles sont les voies d'action du client d'une banque régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsqu'il estimerait que les dispositions internes régissant son fonctionnement (statuts et règlement intérieurs) n'ont pas été respectés.

J'observe qu'il s'agit là de questions relevant des litiges d'intérêt privé pour lesquels il n'entre pas dans les attributions de la Commission bancaire, en tant qu'autorité administrative de s'immiscer. Je relève simplement que ces litiges - sauf solution amiable trouvée dans le cadre des médiateurs éventuellement mis en place par ces organismes - doivent être portés devant les tribunaux judiciaires compétents. En l'espèce s'agissant de l'application des dispositions statutaires qui ont valeur contractuelle (Civ. 1^{er}, 15 juill.1999) comme de l'intérêt civil qu'il reste possible d'invoquer.

Or les actes notariés ne font référence à aucune disposition statutaire concernant le prêteur, ni à la qualité de sociétaire du souscripteur auquel est attaché des droits et des devoirs.

Le notaire ne peut ignorer que chaque caisse de Crédit Mutuel est régie par ses statuts et par un Règlement Général de Fonctionnement de la fédération de Crédit Mutuel ainsi le RGF applicable à toutes les caisses de son ressort.

Nous sommes face à un gigantesque bug notarial !

Des millions d'actes et de contrats sont concernés.

A ce titre, votre réponse est largement insuffisante eu égard aux enjeux puisque vous vous contentez d'observer que le 2^{ème} alinéa de l'article L.512-55 du Code monétaire et financier **aurait « atténué »** (expression sans portée juridique) l'obligation d'être sociétaire d'une caisse pour être client de celle-ci.

L'AVCM a attiré l'attention de trois premiers ministres RAFFARIN, DE VILLEPIN et FILLON et leur avons adressé un rapport dès l'année 2004 pour leur signaler les anomalies administratives contenues dans le Code monétaire et financier en matière de Crédit Mutuel et qui relèvent de la compétence du Gouvernement.

Nos observations au Premier Ministre :

« La loi n° 99-1071 du 26 décembre 1999 a porté habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances, à l'adoption de la partie législative du Code monétaire et financier qui été adopté par l'ordonnance du n° 2000-1223 du 14 décembre 2000.

Il vient de se révéler que plusieurs dispositions relatives au Crédit Mutuel ont violé le principe de la codification à droit constant et le principe de légalité en légiférant sur des dispositions antérieures qui étaient illégales.

Il est rappelé que le juge administratif ou judiciaire **est tenu d'écarter au profit des textes législatifs initiaux, tous les textes non codifiés à droit constant.** »

Nous vous ferons observer que le Code monétaire n'a été adopté que le 14 décembre 2000 et ne pourrait concerner que les irrégularités contenues dans les actes notariés postérieurs à cette date.

A propos de l'article L512-55

Les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par la section 3 ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles de la présente section.

Cette disposition est léonine car l'Etat depuis 1958 ne fait pas respecter les dispositions de la loi du 10 septembre 1947, elle doit donc être abrogée comme les autres.

Toutes les caisses de Crédit Mutuel ont adopté le statut de société coopérative soumises à la loi n° 47-1775 qui impose de poursuivre un but pour le bénéfice de leurs sociétaires. Aucune caisse ne respecte les termes de leur statut et de la loi n° 47-1775 et depuis 1958 l'Etat ne fait pas respecter la loi, notamment en matière de publicité (article 5), les sociétaires n'ont aucun bénéfice en terme de profits ou de tarifs réduits selon le but des associations coopératives.

Pire le Crédit Mutuel est la banque de détail dont les prestations sont les plus chères, à la limite ou en dépassement du taux de l'usure bien qu'aucun sociétaire ou actionnaire ne soit rémunéré. L'association « *Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe* » est seule responsable de sa gestion tournée uniquement vers le profit et la spéculation contre les intérêts de ses sociétaires, de ses clients et l'intérêt général, ce qui est un comble quand elle impose aux caisses (sous peine de mise en liquidation) d'agir dans un but mutualiste, dans un but social et éducatif de l'œuvre, avec un caractère non lucratif et désintéressé, avec la gratuité des fonctions des membres des conseils d'administration et de surveillance, avec l'interdiction de distribuer des dividendes et d'accumuler des excédents de gestion ou des fonds sociaux indivisibles, **d'attribuer des prêts et crédits aux seuls sociétaires** (voir statuts de l'association).

La fédération qui a perdu tout discernement, prétend avoir pour but de favoriser le progrès sous son aspect social et économique, mais aussi moral et intellectuel, par l'épanouissement de l'esprit mutualiste et coopératif. (la fédération est-elle une secte ? et que vient faire l'Etat dans ce délire ?)

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel.

La loi doit être intelligible et les citoyens seraient intéressés par ce qu'entend le législateur par crédit mutuel.

Cette disposition doit également être abrogée : le crédit mutuel est une chimère. Les caisses n'ont jamais appliqué aucun principe qui relèverait du crédit mutuel. Les caisses et leur personnel sont soumis par leur fédération sectaire entraînée dans à une logique commerciale expansionniste de profits directs et spéculatifs pour les initiés des réseaux d'influence et certainement pas pour le compte des sociétaires ni pour l'intérêt général.

Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts.

Votre observation relative à l'atténuation de la loi en la matière se heurte précisément aux dispositions statutaires des caisses de Crédit Mutuel et le Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération qui s'impose à tout client d'une caisse qui doit en être informé.

Ces dispositions doivent être abrogées parce qu'elles sont totalement incohérentes et qu'elles ne relèvent pas de l'autorité de l'Etat. Le gouvernement sous le prétexte de codification a modifié le droit pour couvrir les illégalités commises par le Crédit Mutuel

Les statuts des Caisses, le Règlement Général de Fonctionnement et les statuts de l'association « *Fédération du Crédit mutuel Centre Est Europe* » précisent tous qu'il faut être sociétaire de la caisse pour bénéficier de ses prestations et pour obtenir des prêts, ce qui est également conforme aux dispositions de la loi de 1947, la loi vise à légaliser a posteriori une pratique de fait et constante des Caisses de Crédit Mutuel au point que seule la moitié de ses clients étaient sociétaires au moment de l'établissement. Les caisses ne respectent pas les obligations légales imposées par leur statut notamment en ne tenant pas à jour les listes des sociétaires soit par dépôt au greffe des tribunaux d'instance ou sur des registres détenus à leur siège.

Les caisses de crédit mutuel relevant du droit d'association et de la loi du 10 septembre 1947, il n'est pas de la compétence de l'Etat d'intervenir dans leur fonctionnement et il porte ainsi atteinte au droit d'association. Par contre, l'Etat avait pour obligation de veiller à ce que les associations qui n'appliquaient pas la loi de 1947, n'exercent aucune activité commerciale et le cas échéant appliquer la loi et faire dissoudre les associations fautives. En réalité, l'Etat n'a jamais fait respecter le droit et n'a jamais contrôlé les caisses de Crédit Mutuel. Cette situation aberrante dont la responsabilité incombe à l'Etat français vise à favoriser un groupe de particuliers réunis au sein d'une association illicite.

Vous précisez que selon « vos informations », les Caisses de Crédit Mutuel font souscrire à leurs nouveaux clients, préalablement à leurs opérations, des parts sociales leur conférant le statut de sociétaire » c'est précisément le rôle des notaires d'informer leurs clients sur son engagement vis-à-vis de la Caisse.

Nous observons qu'en droit, il ne peut y avoir de discrimination dans une même société coopérative ; d'un côté des « **clients** » n'ayant aucun droit ni devoirs et d'un autre côté des « **sociétaires** » ayant tous les droits en matière de gestion et d'administration de la caisse.

Qui décide de qui est sociétaire et qui ne l'est pas ?

Comme l'indique l'article L512-55 du Code monétaire et financier : « Les caisses de Crédit Mutuel peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services **dans les conditions fixées par leurs statuts** ».

Le notaire doit nécessairement vérifier les conditions d'obtention des prêts à des clients d'une caisse de Crédit Mutuel dans le cadre du contrat civil déterminé :

1. par l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958 qui interdit aux caisses de Crédit Mutuel y compris celles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de prêter à non sociétaires : cette ordonnance est toujours en vigueur, elle a valeur législative et ne peut être modifiée par la codification.

2. par les statuts des caisses qui ont valeur contractuelle qui interdisent de prêter à des non sociétaires et il appartient au notaire de vérifier les clauses des statuts et d'informer son client.
3. par le Règlement Général de Fonctionnement (RGF) attaché aux statuts et établi par une association loi de 1901 dénommée « fédération » qui a également valeur contractuelle et qui interdit de faire des prêts à des non-sociétaires et impose une nomenclature des prêts.

En tout état de cause, la codification et l'alinéa 2 de l'article L512-55 n'a pas modifié la loi et n'a pas « atténué » la loi après la publication du Code Monétaire et financier.

Depuis 2001, des caisses de Crédit Mutuel ont discrètement modifié leurs statuts pour régulariser une pratique qui consistait à prêter des fonds à des clients non sociétaires et non informés, alors que le contrat établi par le notaire ignorait les statuts des caisses (depuis c'est la fédération régie par le contrat d'association qui établit les statuts de manière discrétionnaire).

Ainsi les caisses qui ont adopté de nouveaux statuts après la publication du Code Monétaire et financier, ont introduit dans leur statuts (exemple la caisse d'Arrou (28) 317 082 899 R.C.S. CHARTRES CS rattachée à l'association loi de 1901 Fédération du Centre) a adopté le 13 mars 2005 à son article 2 (Objet) les dispositions suivantes :

Article 2 – Objet

1) la Caisse a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne, du crédit et de l'assurance par la coopération.

Elle a notamment pour objet d'effectuer :

a) toutes opérations de banque définies par les articles L311-1 et suivants du code monétaire et financier,

b) toutes les opérations connexes et annexes à l'activité bancaire définie par ce même code. et notamment :

les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances et dans tout autre domaine,

les prestations de services d'investissement au sens des articles L321-1 et suivants du code monétaire et financier.

Sauf dérogation résultant du Règlement de Crédit - qui complète le Règlement Général de Fonctionnement établi par la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel, ci-après dénommée « la Fédération », la Caisse ne peut : se porter caution, ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit, prêter à des tiers non-sociétaires.

2) La Caisse s'interdit tout but lucratif mais peut réaliser des excédents d'exploitation.

Ainsi le notaire est-il tenu de vérifier pour chaque caisse de Crédit Mutuel, dont il est rappelé qu'elle est autonome et administrée par une assemblée générale souveraine que les « statuts », le « **Règlement Général de Fonctionnement** » et sa « **nomenclature des prêts** » établis par la fédération et désormais le « **Règlement de Crédit** ».

Votre « **conseil** » de respect à l'avenir, par vos confrères de la régularité formelle des pouvoirs nécessaires aux actes qu'ils sont appelés à recevoir, est insuffisant.

Nous ajouterons qu'aujourd'hui les notaires ne peuvent plus ignorer comme par le passé les règles du contrat passé entre une caisse de Crédit Mutuel prêteuse et le consommateur et usager de la banque auquel cette la caisse « a octroyé » un prêt.

Les adhérents de l'AVCM nous ont signalés des erreurs relatives au numéro de RCS de la caisse de Crédit Mutuel et également des erreurs concernant le mandataire **qui n'a pas qualité à agir, il nous paraît fautif** de la part du notaire de ne pas annexer à l'acte un extrait Kbis du prêteur **qui permet d'identifier** la société coopérative et ses dirigeants afin de prévenir **tout conflit d'intérêts** et la violation du **secret bancaire**.

Notre courrier doit être porté à la connaissance Conseils régionaux des notaires qui représentent les notaires de leur ressort devant les autorités politiques et judiciaires de la cour d'appel, pour toute signature d'acte de prêt octroyé par une caisse de Crédit Mutuel dans l'attente de l'action des autorités administrative et judiciaire.

Contentieux.

Selon la jurisprudence établie le 6 juillet 2005 par la Cour d'appel de Colmar, en l'absence d'annexe de la procuration à l'expédition, reproduction fidèle de l'original, l'acte notarié ne comportant pas le pouvoir donné par l'assemblée générale au représentant de la caisse est irrégulier.

Certains de nos adhérents, au constat de l'irrégularité de leurs actes ont alerté les notaires rédacteurs de ces actes et sur nos conseils, pour qu'ils mettent en action **leur assurance responsabilité civile.**

Face à l'ampleur de multiples contentieux qui pourraient subvenir et le montant des réparations, nous vous prions de vous assurer de la suffisance des montants garantis par vos assurances pour faire face à tous contentieux qui vont survenir.

Il y va de la crédibilité des notaires. Sur le plan national l'AVCM a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie et abus de biens sociaux contre le Président de l'association loi 1901 Confédération nationale du Crédit Mutuel, les présidents des 19 fédérations associées et à l'ensemble des conseillers des caisses de Crédit Mutuel.

Afin d'assurer une bonne transmission de ce courrier, nous vous le faisons parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'attente de vos diligences, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le bureau de l'AVCM

/17. La procuration annexée irrégulièrement par le notaire entraîne la nullité de l'affectation hypothécaire Cour d'appel de Colmar, 6 juillet 2005

En l'absence d'annexe de la procuration à l'expédition, reproduction fidèle de l'original, l'acte notarié ne comportant pas le pouvoir donné par la banque à sa directrice est irrégulier.

Ayant justement constaté que le pouvoir donné par le directeur de la banque n'est pas paraphé par le notaire sur la troisième page qui contient la signature du représentant de la banque, c'est à bon droit que le premier juge a constaté que la dernière page du pouvoir est nulle.

Sur la nullité de l'acte notarié du 19 mai 1998 :

Attendu que l'acte notarié du 19 mai 1998 constate :

1/ Les prêts de 270.000 F et 340.000 F consentis par la banque B à la S.A.R.L. A, ayant pour objet le financement de travaux et de l'acquisition de matériels, ainsi que le remboursement de compte courant d'associé à hauteur de 210.000 F ;

2/ La caution personnelle et solidaire de Mme S appuyée d'une hypothèque en troisième rang sur les biens immobiliers inscrits au livre foncier de R lui appartenant en propre ;

Attendu que l'acte mentionne que le montant cautionné par les époux S est de 270.000 F en principal plus intérêts au taux de 3,5% l'an et accessoires, et de 340.000 F en principal, plus intérêts au taux de 5,2% l'an plus intérêts frais et accessoires ;

Attendu que l'acte précise que les prêts sont également garantis par l'aval de la société S à hauteur de 100% recueilli par acte séparé ;

Attendu que Mme S est recevable et fondée à voir constater la nullité de l'acte notarié contenant son cautionnement ;

Qu'en effet, selon l'article 11 du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires "les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire" et en vertu de l'article 23 "tout acte fait en contravention... au premier alinéa de l'article 11 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant" ;

Attendu qu'en outre, l'article 1318 du Code civil dispose que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties ;

Attendu qu'en l'espèce l'acte mentionne que "la banque B est représentée par Mme Christelle I, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Albert B, sous-directeur, aux termes d'une procuration sous seing privé du 24 avril 1998, qui demeure ci-annexée après mention" ;

Attendu que l'expédition de l'acte notarié ne comporte pas en annexe le pouvoir donné par M. B ;

Que ledit pouvoir produit par la banque B. porte un cachet signé du notaire "annexé à un acte reçu par la S.C.P. C et C, notaires associés à R, le 19 mai 1998" ;

Attendu que, selon l'article 8, alinéa 2, du décret du 26 novembre 1971, "les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte" ;

Que l'expédition doit être conforme à l'original (art. 15 du décret) ;

Qu'en l'absence d'annexion de la procuration à l'expédition, reproduction fidèle de l'original, l'acte notarié ne comportant pas le pouvoir donné par la banque B. à Mme I. est irrégulier.

Attendu en second lieu que le premier juge a justement constaté que le pouvoir donné par M. B à Mlle I n'est pas paraphé par le notaire sur la troisième page qui contient la signature du représentant de la banque ;

Qu'en vertu de l'article 9, chaque feuille est paraphée par le notaire sous peine de nullité des feuilles non paraphées ; qu'il n'est pas allégué que les feuilles de l'acte et de ses annexes soient, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, ce qui dispenserait de les parapher (art. 9, dernier alinéa) ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a constaté que la dernière page du pouvoir est nulle, qu'il s'ensuit que Mme I n'était pas valablement désignée pour représenter la banque B et qu'il manquait la signature du créancier à l'acte ;

« Qu'en vertu de l'article 23 du décret ci-dessus rappelé, l'acte qui ne contient pas la signature de toutes les parties contractantes est nul et ne vaut pas comme acte authentique ;

Que l'appelante fait à bon droit observer, dès lors, qu'en l'absence de toute mention manuscrite apposée par la caution conformément à l'article 1326 du Code civil, la preuve de son engagement de caution n'est pas rapportée ;

Qu'en effet, si l'insuffisance de la mention manuscrite peut constituer un commencement de preuve par écrit, celui-ci doit être complété par des éléments extrinsèques et extérieurs à l'acte ;

Qu'en l'espèce, Mme S n'a apposé strictement aucune mention manuscrite dans l'acte ; que par ailleurs, elle n'était que l'épouse du dirigeant de la S.A.R.L. A, à laquelle un prêt professionnel était consenti, et il n'est ni allégué ni établi qu'elle ait eu une quelconque fonction ou intérêt dans la société dirigée par son mari ;

Que seule la mention manuscrite exprime la connaissance que le souscripteur avait de la nature et de l'étendue de son obligation ;

Que l'existence de liens familiaux entre le dirigeant du débiteur principal et la caution ne suffit pas à établir que Mme S avait parfaitement connaissance de l'étendue de son engagement (Cass. civ. 1re, 10 mai 2000) ;

Qu'en conséquence, la preuve de l'existence du cautionnement de Mme S n'est pas rapportée ;

Attendu qu'il s'ensuit que la constitution d'hypothèque donnée en garantie d'un engagement inexistant est dépourvue de cause ;

Que de plus, en vertu de l'article 2127 du Code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en la forme authentique ;

Que l'acte du 19 mai 1998 étant dépourvu de son caractère authentique, il y a lieu de constater que l'hypothèque donnée par Mme S. sur ses biens immobiliers n'a pas été valablement consentie ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens tirés des dispositions du droit local relatives à la publicité foncière dans la mesure où la constitution d'hypothèque elle-même est nulle en vertu des dispositions du Code civil ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement et de débouter la société S de l'intégralité de ses prétentions ;

Une procuration pour un acte notarié doit être, soit annexée à l'acte notarié, soit déposée au rang des minutes du notaire. C'est ce qu'affirme très clairement l'article 8, alinéa 2, (devenu 21 depuis le 1er février 2006) du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes notariés. C'est au demeurant un des rares cas dans lesquels l'annexe d'un document - ici la procuration - est rendue obligatoire par le texte.

L'expédition (copie authentique) doit être rigoureusement conforme à l'acte original. C'est ce que rappelle l'arrêt commenté en faisant référence à l'article 15 (devenu 34) du même décret du 26 novembre 1971.

L'expédition doit rapporter les annexes même si aucun texte ne l'impose pour l'acte en question ici.

► Cour d'appel de Colmar, 6 juillet 2005